

# Zéro déchet Zéro gaspi

Objectif  
-15 % en 2025

L'AGGLO ET MOI ON FAIT LE PARI !



## CONVENTION DE BROYAGE À DOMICILE

**Entre :**

Limoges Métropole Communauté Urbaine, 19 rue Bernard Palissy, CS 10001, 87031 Limoges Cedex 1, représentée par son président en exercice.

Ci-après « Limoges Métropole » ;

**Et (A compléter par l'usager) :**

NOM : .....

PRENOM(S) : .....

ADRESSE : .....

TELEPHONE : .....

DATE ET HEURE DE BROYAGE CONVENUE : .....

HEURE DE FIN : .....

Ci-après l' « usager » ;

### Préambule

Limoges Métropole dispose de la compétence pour éliminer les déchets ménagers et assimilés. A cet effet, elle propose la réalisation de prestation de service de broyage de branches pour le compte des ménages domiciliés sur des propriétés situées sur le territoire de Limoges Métropole.

### Article 1 : DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, on entend par :

- « prestataire » : Limoges Métropole ou le titulaire d'un marché public de prestations de broyage de branches.
- « représentant » : personne représentant l'ensemble des usagers, lorsque la prestation bénéficie à plusieurs usagers. Il peut s'agir d'une personne morale (exemple : un syndic) ou d'une personne physique dûment habilitée.
- « usager » : personne physique bénéficiant de la prestation de broyage.

### Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de la prestation de broyage sur la propriété sur laquelle sont domiciliés le ou les usagers, notamment les conditions d'accès à la propriété et les modalités de réalisation du broyage de branchage.

### Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur au moment de sa signature, qui a lieu préalablement à l'accès à la propriété sur laquelle sont domiciliés le ou les usagers, et se termine au moment du paiement de la prestation par l'usager.

### Article 4 : MODALITES DE REALISATION DE LA PRESTATION

#### Article 4.1 : Personne réalisant la prestation

La prestation sera réalisée par le prestataire, c'est-à-dire soit par le personnel de Limoges Métropole soit par le personnel du titulaire d'un marché public de prestations de broyage de branches.

#### **Article 4.2 : Désignation d'un représentant**

Lorsque plusieurs usagers domiciliés sur la même propriété bénéficient de la prestation de service, ceux-ci doivent désigner un représentant habilité à agir en leur nom et pour leur compte, qui sera annexé à la présente convention en annexe 1.

Le représentant peut également avoir la qualité d'usager.

#### **Article 4.3 : Conditions préalables à la réalisation de la prestation**

Le prestataire informe l'utilisateur ou le représentant lors de la prise de rendez-vous des conditions de réalisation de la prestation de broyage, notamment de la nécessité, compte tenu du poids important du broyeur de branches, qu'il n'y ait ni pente ni marche d'escalier dans le jardin. L'ensemble des conditions préalables à la réalisation de la prestation de broyage de branches de Limoges Métropole, figure dans le règlement consultable sur le site Internet de Limoges Métropole [www.limoges-metropole.fr](http://www.limoges-metropole.fr), rubriques «compétences», «réduction des déchets», «broyage de branches-jardiner au naturel» ou au siège de Limoges Métropole, 19 rue Bernard Palissy à Limoges.

L'utilisateur s'engage à en avoir pris connaissance et à en respecter les termes et conditions.

#### **Article 4.4 : Conditions préalables d'accès à la propriété sur laquelle sont domiciliés le ou les usagers**

L'utilisateur ou le représentant autorise le prestataire à pénétrer sur ladite propriété, avec un broyeur de végétaux sur pneumatiques et son fourgon utilitaire de moins de 3.5 tonnes, cumulativement :

- Par la signature de la présente convention. L'accès à la propriété du fourgon utilitaire, du broyeur et du personnel du prestataire ne peut s'effectuer qu'après signature de la présente convention entre Limoges Métropole et l'utilisateur ou le représentant.
- En indiquant la date et l'heure, sur la première page de la présente convention, à laquelle la prestation peut être réalisée.

#### **Article 4.5 : Réalisation de la prestation**

Une fois les conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.4 remplies, le personnel du prestataire se rend sur la propriété pour broyer les branchages, ceux-ci devant être préalablement préparés conformément aux stipulations de l'article 7 de la présente convention.

La prestation est réalisée à la date et à l'heure convenue par les deux parties sur la première page de la présente convention.

### **Article 5 : REGLEMENT DE LA PRESTATION**

#### **Article 5.1 : Prestation réalisable**

Le tarif est fixé à 15 euros de l'heure, toute taxe comprise, par délibération du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 5 février 2015. Toute heure commencée est dûe. Est comptée comme une heure de broyage le temps entre 1 et 60 minutes à partir du démarrage du broyeur et jusqu'à son arrêt. Le temps de déplacement, d'installation et de désinstallation du broyeur sur le terrain n'est pas comptabilisé dans le temps de broyage.

Le règlement sera effectué, par chèque à l'ordre du Trésor Principale de Limoges Municipale, et remis au prestataire à des fins d'encaissement par Limoges Métropole (hypothèse dans laquelle existerait un arrêté créant une régie d'encaissement).

Pour déterminer le prix de la prestation, le prestataire remplira l'heure de démarrage et de fin de la prestation en première page.

#### **Article 5.2 : Prestation irréalisable**

En cas de prestation de broyage irréalisable à cause de la présence d'une pente ou de marche d'escalier dans le jardin malgré l'information préalable donné par Limoges Métropole en application des stipulations de l'article 4.3 des présentes, le déplacement sera facturé à hauteur d'une heure de broyage, à savoir 15 euros toute taxe comprise, dans les mêmes conditions que celles susmentionnées à l'article 5.1 de la présente convention.

### **Article 6 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE**

Le prestataire s'engage à :

- Broyer les déchets verts issus de l'élagage ou de la taille de branches situés sur la propriété sur laquelle sont domiciliés le ou les usagers, selon la date et l'heure convenues au préalable. Cet engagement pourra ne pas être respecté en cas d'alerte météorologique (canicule, verglas...). Dans ce dernier cas, une autre date sera proposée pour la réalisation de la prestation.
- Sensibiliser les foyers sur la valorisation du broyat (paillage, compostage).
- Assurer la sécurité du ou des usagers ainsi que, le cas échéant, du représentant.

- Prendre connaissance du règlement relatif à la prestation de broyage à domicile et en respecter les termes et conditions.

### **Article 7 : ENGAGEMENTS DE L'USAGER OU DU REPRESENTANT**

L'utilisateur ou le représentant s'engage à :

- Ce qu'il n'y ait ni pente, ni marche d'escalier dans le jardin compte tenu du poids important du broyeur de branches.
- Regrouper les déchets verts issus de l'élagage ou de la taille de branches issues de la propriété sur une surface plane et accessible. Le diamètre maximum des branches est de 10 cm, variable selon les essences à broyer.
- Respecter les consignes de sécurité énoncées par le personnel du prestataire ainsi que le périmètre de sécurité délimité.
- Être présent aux côtés du personnel du prestataire durant la prestation.
- Stocker le broyat obtenu en vue de son traitement sur la propriété par compostage ou paillage.

### **Article 8 : RESPONSABILITE**

#### **Article 8.1 : Responsabilité contractuelle des parties**

Les parties pourront engager leur responsabilité contractuelle en cas de manquements à leurs obligations contractuelles.

Le représentant agit au nom et pour le compte du ou des usagers qu'il représente. Sauf disposition d'ordre public contraire, il est seul responsable des manquements liés à l'exécution de la présente convention.

#### **Article 8.2 : Clause limitative de responsabilité**

Le prestataire ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de dégradation du terrain générée par la circulation du fourgon utilitaire, du broyeur, de contenants à broyat ou du personnel du prestataire.

### **Article 9 : REGLEMENT DES DIFFRENDIS**

Les litiges seront portés devant la juridiction territorialement compétente en application des règles de droit commun applicables.

### **Article 10 : ANNEXES**

Devront être annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : habilitation du représentant à agir au nom et pour le compte du ou des usagers (le cas échéant).
- Annexe 2 : courriel ou courrier, avec accusé de réception, informant des conditions de réalisation de la prestation de broyage.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments de cette convention et en accepte les conditions.

Fait à....., le .....

**L'utilisateur ou le représentant**

**Pour Limoges Métropole, le Président**